

Article 109 : De la délivrance du Certificat de Recherches

Sur présentation par le requérant du récépissé du paiement des droits superficiaires, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches conformément à l'alinéa premier de l'article 47 du Code minier.

Le Certificat de Recherches comporte les éléments suivants :

- le code du Permis de Recherches ;
- l'identité complète du titulaire ;
- la localisation administrative du périmètre ;
- les coordonnées géographiques des sommets du périmètre et le nombre de carrés y compris ;
- la durée de validité du Permis de Recherches ;
- les références de l'arrêté d'octroi, de la décision d'octroi d'office ou du jugement valant inscription judiciaire ;
- les substances minérales pour lesquelles il a été accordé ;
- les noms et signature du responsable du Cadastre Minier ;
- une case ou ligne pour l'insertion de la date de la certification de commencement des travaux de recherches ;

Lors de la délivrance du Certificat de Recherches, le Cadastre Minier procède d'office aux opérations ci-après :

- convertir, de provisoire en définitif, l'inscription du Permis de Recherches dans le registre des droits octroyés conformément aux dispositions de l'article 47 du Code minier ;
- changer, de provisoire en définitif, le report du périmètre afférent sur la carte de retombes minières, conformément aux dispositions de l'article 48 du Code minier et de l'article 41 du présent Décret.